



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°83-2024-059

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Centre hospitalier Henri Guérin Pierrefeu /**

83-2024-04-03-00006 - 2024-04-83-DECISION PORTANT CONSTITUTION  
DU COLLEGE DE L ARTICLE L 3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (1  
page)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service agriculture et forêt de la DDTM**

83-2024-04-03-00007 - AP\_missions corneilles.odt (2 pages)

Page 5

83-2024-04-03-00008 - Autorisation de piégeage de sangliers - Thoury Mary  
à Fréjus.odt (2 pages)

Page 8

Centre hospitalier Henri Guérin Pierrefeu

83-2024-04-03-00006

2024-04-83-DECISION PORTANT  
CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L  
3211-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**  
**Quartier Barnencq**  
**83390 PIERREFEU DU VAR**

DECISION N° 2024/04/83

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur CHIBOUB Abdelhakim, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame DETRAIN Marie Germaine, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur BERTHOD Isabelle, Praticien Hospitalier.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mercredi 03 Avril 2024

Pour le Directeur et par PO  
L'Attachée d'Administration Hospitalière  
Signé : BIANCHINI Sabine

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-04-03-00007

AP\_missions corneilles.odt



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 052 DU 03/04/2024  
CONFIANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Le préfet,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT les dégâts aux cultures que peuvent commettre les corneilles noires, les pigeons ramiers, les pigeons biset et les tourterelles turques sur les communes de Vinon-sur-Verdon, Ginasservis, Saint-Julien, La Verdrière, Rians et Artigues ;

CONSIDÉRANT les demandes de plaignants qu'a reçu M. Cheilan, lieutenant de louveterie du secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Mission est donnée au lieutenant de louveterie Claude Cheilan d'intervenir sur les communes de Ginasservis, Saint-Julien-le – Montagnier, Rians, Artigues, La Verdrière et Vinon-sur-Verdon, et de détruire à tir **les corneilles noires** qui commettent des dégâts, à proximité des parcelles agricoles.

**ARTICLE 2 :**

Cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, *Claude Cheilan* pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

**Article 3 :**

Cette mission, d'une durée de un mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité des exploitations des parcelles agricoles ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, M. Claude Cheilan pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

**ARTICLE 4 :**

Les corneilles noires abattues seront conduites à l'équarrissage ou enfouis.

**ARTICLE 5 :**

Le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, Claude Cheilan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Ginasservis, Vinon-sur-Verdon, Saint-Julien-Le Montagnier, La Verdrière, Rians et Artigues, pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Destinataires :

- Claude Cheilan, Louvetier,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B,
- la F.D.C.V.
- Les maires des communes concernées

Fait à Toulon, le 03/04/2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du service agriculture et forêt

**Signé**

Anne RBAULT

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Var

83-2024-04-03-00008

Autorisation de piégeage de sangliers - Thoury  
Mary à Fréjus.odt



**AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 10-2024  
POUR LA SAISON 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR**

**Le préfet du Var,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 074 du 16 mai 2023 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 075 du 16 mai 2023 encadrant les opérations de piégeage du sanglier pour la saison 2023-2024 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Mme Mary THOURY en date du 06/03/2024 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du 26/03/2024 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **Mme Mary THOURY**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. POLVERINI Robert** – numéro d'agrément n° **83/AP/241**, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du 25/06/2021.
- Le piégeur interviendra sur la commune de **Fréjus**, lieu-dit « **Via Aurelia** ».
- L'utilisation d'appâts est autorisée.
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.

- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesures alternatives aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- À la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel [ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Fait à Toulon, le 3/04/2024*

Le directeur départemental  
départemental des territoires et de la mer

**Signé**

**Destinataires :**

**Copie pour information à :**

- le maire de Fréjus ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le chef du service départemental de l'OFB ;
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var ;
- le président de l'association départementale des piégeurs agréés du Var.